

Les affaires et le droit
par
Me Micheline Montreuil

Publications CCH Itée

Corrigé du chapitre 22 – La convention d'arbitrage, la transaction, l'exécution forcée, le dépôt volontaire et la faillite

Réponses aux questions

- 22.1 La convention d'arbitrage est un contrat écrit par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend, né ou éventuel, à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux. Elle est régie par les articles 2638 à 2643 C.c.Q.
- 22.2 La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux. Elle est régie par les articles 2631 à 2637 C.c.Q.
- 22.3 L'exécution volontaire a lieu lorsqu'une personne accepte volontairement de se conformer à la décision du tribunal, tandis que l'exécution forcée d'un jugement suppose que le débiteur refuse de s'exécuter, c'est-à-dire qu'il refuse de payer la somme à laquelle il a été condamné en vertu du jugement rendu contre lui ou de remettre un bien. Dans ce cas, le créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur forcera l'exécution du jugement en faisant saisir et vendre en justice tous les biens meubles et immeubles de son débiteur jusqu'à concurrence du montant du jugement, sous réserve des biens déclarés insaisissables par la loi ainsi que des règles et des formalités prescrites par le *Code de procédure civile*, ou en obtenant un bref de possession pour que lui soit remis le bien revendiqué.
- 22.4 La saisie mobilière se divise en trois catégories :
- La saisie d'objets
 - La saisie en main tierce
 - La saisie-arrêt ou saisie de salaire

Elle permet à un créancier de saisir, et de vendre en justice s'il y a lieu, les biens meubles appartenant à son débiteur. Cependant, il est interdit de saisir :

- Les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux
- Les papiers et portraits de famille, les médailles et autres décorations
- Les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité
- Les livres de compte, titres de créance et autres documents en la possession du débiteur
- Le remboursement pour frais engagés au titre d'un contrat contre la maladie ou les accidents
- Les biens d'une personne qui lui sont nécessaires pour pallier un handicap
- Toutes choses déclarées telles par quelque disposition de la loi

De plus, le débiteur a le droit de soustraire à la saisie :

- Les meubles qui garnissent sa résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 6 000 \$
- La nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage
- Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle

Néanmoins, les meubles qui garnissent sa résidence principale et les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle peuvent être saisis et vendus pour les sommes dues sur le prix de ces biens ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.

22.5 La saisie immobilière permet à un créancier de saisir et de vendre en justice les biens immeubles appartenant à son débiteur. Cependant, un immeuble servant de résidence principale à un débiteur est insaisissable lorsque la créance est inférieure à 10 000 \$, sauf dans les trois cas suivants :

- S'il s'agit d'une créance garantie par une priorité ou une hypothèque légale ou conventionnelle sur cet immeuble, à l'exclusion d'une hypothèque légale garantissant une créance qui résulte d'un jugement
- S'il s'agit d'une créance alimentaire
- Si l'immeuble fait déjà l'objet d'une saisie valide

22.6 La saisie en main tierce est une forme de saisie mobilière qui permet à un créancier de saisir un objet ou une somme d'argent appartenant à son débiteur, mais qui se trouve entre les mains d'une tierce personne. De plus, ce bref enjoint cette tierce personne de ne pas se dessaisir de cet objet ou de cette somme d'argent avant que la cour n'ait décidé de son utilisation. L'exemple classique est la saisie d'un compte en banque.

D'autre part, la saisie de salaire, ou saisie-arrêt, est une autre forme de saisie mobilière qui permet à un créancier de saisir le salaire de son débiteur dans les mains de son employeur ; il s'agit donc d'une forme de saisie en main tierce.

- 22.7 La portion insaisissable du salaire d'une personne ayant cinq personnes à charge est de 270 \$, comprenant une première tranche de 180 \$ pour les deux premières personnes à charge et une somme de 30 \$ pour chacune des trois autres personnes à charge.
- 22.8 Lorsque plusieurs créanciers saisissent simultanément les mêmes biens d'un débiteur, l'huissier chargé de la saisie déposera ce bref de saisie dans le dossier de la première saisie, et le greffier de la cour devra noter ce bref, c'est-à-dire qu'il prendra note qu'il y a une deuxième saisie pratiquée sur les mêmes biens du débiteur. D'autre part, s'il s'agit d'une saisie de salaire, le créancier déposera dans le dossier de la première saisie un document intitulé «Réclamation/saisie-arrêt». Par la suite, le greffier ou le shérif, selon le cas, dressera un état de collocation et paiera les créanciers selon l'ordre de priorité prévu aux articles 2646, 2647 et 2651 C.c.Q.
- 22.9 Le dépôt volontaire est la procédure qui permet à un débiteur ayant accumulé un certain nombre de dettes, et qui est poursuivi par plusieurs créanciers, de se mettre à l'abri des saisies à répétition en déposant volontairement la partie saisissable de son salaire. Il est régi par les articles 652 à 659 C.p.c.
- 22.10 Les deux principaux avantages, pour un débiteur, de se prévaloir du dépôt volontaire sont qu'un créancier ne peut plus saisir le salaire du débiteur ou les meubles qui garnissent sa résidence, et que le taux d'intérêt annuel est limité à 5 % en vertu des articles 644 et 652 C.p.c.
- 22.11 La faillite est la procédure par laquelle une personne insolvable cède tous ses biens à une autre personne, le syndic, qui voit à la liquidation de tous les biens du débiteur et à la distribution de l'argent provenant de cette liquidation à ses différents créanciers, selon leur ordre de priorité.
- 22.12 Le dépôt volontaire n'éteint pas toutes les dettes du débiteur ; il ne permet que d'échelonner leur paiement dans le temps à un taux d'intérêt réduit, tandis que la faillite permet à un débiteur de se débarrasser de toutes ses dettes en échange de tous ses biens, sous réserve de quelques exceptions.
- 22.13 Le syndic est celui qui prend possession de tous les biens du failli, qui les administre, qui les liquide et qui en distribue le produit aux différents créanciers.
- 22.14 La cession de biens est une faillite volontaire qui se produit lorsqu'une personne insolvable se présente chez un syndic pour y signer une cession de biens, tandis qu'une pétition de faillite est une requête que le créancier adresse à la Cour supérieure pour que cette dernière ordonne la mise en faillite du débiteur et mette sous séquestre les biens de ce dernier, c'est-à-dire que la cour nomme un gardien pour prendre charge des biens du débiteur. Ce gardien est un syndic.

22.15 Un créancier ordinaire n'a généralement pas intérêt à déposer une pétition de faillite contre son débiteur, car le seul créancier qui perd généralement tout dans une faillite est le créancier ordinaire. Il est préférable, pour un créancier ordinaire, d'obtenir un jugement contre son débiteur et de procéder à l'exécution de son jugement au moyen d'une saisie avant le début du processus de faillite. Ainsi, il a la possibilité de récupérer, en tout ou en partie, les sommes qui lui sont dues.

22.16 En vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il existe quatre sortes de créanciers :

- Le créancier garanti
- Le créancier privilégié
- Le créancier ordinaire, ou chirographaire
- Le créancier différé

Le créancier garanti détient

- Une hypothèque immobilière
- Une hypothèque mobilière
- Une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*
- Une priorité constitutive de droit réel, comme les impôts fonciers municipaux et scolaire, selon l'article 2654.1 C.c.Q.
- Une créance fondée sur un effet de commerce, comme le détenteur d'un chèque à l'égard d'un endosseur
- Un vendeur à tempérament, si ses droits ont été publiés avant la faillite du débiteur

Le créancier privilégié est :

- Un entrepreneur de pompes funèbres
- Un représentant du surintendant des faillites ou un syndic
- Un employé (maximum de 2 000 \$)
- Un employé (sauf un administrateur ou un dirigeant) à l'égard des sommes qui auraient dû être versées par l'employeur failli à titre de cotisations dans un régime de pension ou de retraite prescrit
- Un créancier à l'égard des sommes accumulées et impayées à titre de pension alimentaire au cours de l'année qui précède la faillite du débiteur alimentaire et payables en vertu d'une entente ou d'un jugement
- Une municipalité (taxes - 2 ans)
- Un locateur (maximum de 6 mois de loyer)
- Un organisme responsable :
 - de l'assurance-chômage
 - des accidents du travail
 - de l'impôt fédéral
- Le gouvernement du Canada ou du Québec

Le créancier ordinaire, ou chirographaire est :

- Un fournisseur de marchandises
- Un fournisseur de services :
 - un entrepreneur en construction
 - un électricien
 - un plombier
- Une personne qui exerce une profession libérale :
 - un avocat
 - un comptable

et il ne détient aucune garantie

Le créancier différé a un lien de parenté avec le débiteur; il est lié avec le débiteur par un lien du sang, mariage, adoption ou union légale ou de fait. Il est :

- Le père ou la mère
- Un frère ou une sœur
- Un fils ou une fille
- L'enfant du conjoint

Cela s'applique également dans le cas du lien découlant du contrôle qu'elle exerce sur une entité. Par exemple :

- Un actionnaire qui contrôle directement une société débitrice
- Une personne membre d'un groupe lié qui contrôle une société débitrice
- Une personne liée aux personnes mentionnées ci-dessus

22.17 Les articles 95 et 96 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* donnent au syndic le pouvoir de faire annuler toute transaction conclue par le failli dans les trois mois précédant la date de sa faillite s'il s'agit d'une transaction effectuée avec un quelconque créancier, et jusqu'à douze mois avant la date de sa faillite s'il s'agit d'une transaction conclue avec une personne liée.

22.18 Lors d'une demande de libération d'un failli, le tribunal peut rendre quatre ordonnances différentes. Il peut :

- Accorder une ordonnance de libération absolue
- Rendre une ordonnance conditionnelle de libération absolue
- Suspendre l'exécution de l'ordonnance de libération absolue
- Refuser une ordonnance de libération absolue

22.19 Une ordonnance de libération ne libère pas le failli des dettes suivantes :

- Une amende ou pénalité imposée par un tribunal
- Une indemnité accordée en matière civile pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle, ou pour décès découlant de celles-ci;

- Une dette ou obligation pour pension alimentaire découlant d'une convention, d'un jugement ou d'une loi
- Une dette ou obligation découlant d'un jugement en matière de filiation ou d'aliments suivant une entente entre ex-conjoints
- Une dette ou obligation résultant de l'obtention de biens par la fraude, par de fausses représentations ou par des représentations erronées et frauduleuses des faits
- Une somme due à un créancier dont le failli a caché l'existence au syndic
- Une dette découlant d'un prêt consenti ou garanti à un étudiant par un gouvernement lorsque la faillite est survenue avant la date où le failli a cessé d'être un étudiant à temps plein ou partiel, ou dans les sept ans suivant cette date

22.20

La *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies* (ou L.A.C.C.) est une loi fédérale qui permet à une société canadienne ayant un passif supérieur à cinq millions de dollars de demander d'être placée sous la protection de cette Loi afin de présenter une proposition de règlement de ses dettes et ainsi éviter la faillite lorsque des créanciers deviennent plus insistants. Même s'il existe certains liens avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, cette loi est distincte de l'autre.

Réponses aux cas pratiques

22.21

Comme les deux parties s'entendent sur la nature des travaux et sur le fait que les travaux ont bien été demandés par Gestion Socabli inc., il ne reste qu'à déterminer le montant des travaux. Idéalement, les deux parties peuvent signer une convention d'arbitrage et s'en remettre à un arbitrage effectué par une tierce personne devant laquelle les parties produiront différentes expertises préparées tant par les parties que par des tierces personnes pour justifier ou contester le cout des travaux. Après avoir pris connaissance de ces expertises, l'arbitre, ou le conseil d'arbitrage s'ils sont plusieurs arbitres, rendra une décision finale et sans appel qui liera les parties.

Si Gestion Socabli refuse de payer le cout des travaux et que les parties ne s'entendent pas sur leur montant ni sur le fait de recourir à l'arbitrage, Construfor peut poursuivre Gestion Socabli devant les tribunaux et c'est un juge et non pas un arbitre qui entendra les explications des parties. Le processus sera un peu plus long et coutera un peu plus cher mais le juge procédera sensiblement de la même manière qu'un arbitre et les parties pourront en appeler du jugement si ce dernier les insatisfait.

Enfin, les parties peuvent tenter de continuer à négocier sans l'intervention d'un arbitre ou d'un juge si elles pensent pouvoir en venir à une entente et signer une transaction qui mettra fin au litige.

Dans les trois cas, il est clair que Gestion Socabli paiera au moins 1 800 000 \$ car elle admet que les travaux auraient dû coûter au moins cette somme. Pour l'excédent, cela sera déterminé par un tiers ou par négociation.

Dans ce cas, comme il semble évident que la négociation directe ne donnera pas les résultats escomptés, le recours à l'arbitrage semble être la solution qui permettra de résoudre cette divergence le plus rapidement possible et au coût le plus bas.

22.22.1 La partie saisissable du salaire de Raymond est de 138 \$.

Salaire hebdomadaire brut	580 \$
Portion insaisissable	<u>120</u>
Salaire admissible à la saisie	460
Exemption des sept dixièmes	<u>322</u>
Partie saisissable du salaire	<u>138</u> \$

22.22.2 Délai pour rembourser : $8\ 000 \$ \div 138 \$ = 58$ semaines.

22.23.1 Premièrement, signalons que la maison de Marcelle est insaisissable en vertu de l'article 553.2 C.p.c., puisque la dette exigible est de moins de 10 000 \$ et qu'elle n'entre pas dans une des trois exceptions prévues à cet article.

De plus, comme Marcelle a droit à une exemption de 6 000 \$ sur les meubles qui garnissent sa résidence principale, en vertu du paragraphe 1 de l'article 552 C.p.c., Isabelle peut toujours saisir l'excédent de meubles qui garnissent sa résidence principale, soit 3 000 \$ de meubles, mais, compte tenu des frais de saisie et de la valeur possible de revente de ces biens dans une vente publique, ce n'est certainement pas la meilleure solution.

Il ne reste donc à saisir que le compte en banque et le salaire.

Par conséquent, je recommanderais à Isabelle de procéder par une saisie en main tierce et de saisir les 3 000 \$ dans le compte en banque à la Caisse populaire Laurier.

Deuxièmement, je recommanderais également à Isabelle de procéder par saisie de salaire pour le solde de 6 500 \$.

Troisièmement, pour protéger sa créance, je recommanderais à Isabelle de publier une hypothèque légale, à savoir le jugement, sur la maison de Marcelle. Dans ce cas, si Marcelle vend sa maison, Isabelle sera payée prioritairement.

22.23.2 La partie saisissable du salaire de Marcelle est de 96 \$.

Salaire annuel	29 120 \$
Nombre de semaines dans l'année	<u>$\div 52$</u>
Salaire hebdomadaire brut	560
Portion insaisissable	<u>240</u>
Salaire admissible à la saisie	320
Exemption des sept dixièmes	<u>224</u>
Partie saisissable du salaire	<u>96</u> \$

22.23.3 Délai pour rembourser : $6\,500 \$ \div 96 \$ = 68$ semaines.

22.24 Si la Banque Scotia désire se rembourser le plus vite possible, elle peut faire saisir la somme de 10 000 \$ qui est dans le compte en banque, l'automobile qui vaut 60 000 \$ et environ 14 000 \$ de meubles qui garnissent son appartement. Elle ne peut pas saisir la totalité des 20 000 \$ de meubles qui garnissent son appartement car elle doit lui laisser au moins 6 000 \$ de meubles en vertu du paragraphe N° 1 de l'article 552 C.p.c.

De plus, l'équipement du cabinet de dentiste de Jacqueline est insaisissable en vertu du paragraphe N° 3 de l'article 552 C.p.c., car il s'agit « des instruments nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle ». Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un prêt personnel et que par conséquent la créance de la Banque Scotia n'entre pas dans les deux exceptions prévues dans ce même article ; en effet, le vendeur de l'équipement et celui qui détient une hypothèque sur cet équipement sont les seules personnes qui peuvent faire saisir et vendre en justice ces biens.

Donc, la Banque Scotia peut récupérer assez rapidement une somme d'un peu plus de 84 000 \$, mais pour le reste, elle devra patienter à moins que la Banque Scotia ne se décide à déposer une pétition de faillite contre Jacqueline pour la mettre en faillite et ainsi espérer recevoir à titre de créancier ordinaire une partie de l'argent provenant de la vente des biens par le syndic.

22.25.1 Le salaire annuel de Caroline est de 53 040 \$. Nous savons qu'elle a droit à 120 \$ à titre de portion insaisissable parce qu'elle est célibataire et sans personne à charge et que la partie saisissable de son salaire, soit 270 \$, est égale aux trois dixièmes du salaire admissible à la saisie. De ce fait, nous pouvons conclure que le salaire admissible à la saisie est égal aux dix dixièmes, soit 900 \$, puisqu'un dixième est égal à 90 \$:

$270 \$ \div \text{trois dixièmes} = 90 \$$ pour un dixième.

Au salaire admissible à la saisie, il suffit d'ajouter la portion insaisissable de 120 \$ pour obtenir le salaire hebdomadaire de 1 020 \$. Si nous le multiplions par 52, nous obtenons un salaire annuel de 53 040 \$.

Partie saisissable du salaire	270 \$
Exemption des sept dixièmes	<u>+ 630</u>
Salaire admissible à la saisie	900
Portion insaisissable	<u>+ 120</u>
Salaire hebdomadaire	1 020
Nombre de semaines dans un an	<u>x 52</u>
Salaire annuel	<u>53 040 \$</u>

22.25.2 La vente des biens de Caroline rapporte la somme suivante :

Toyota Corolla		10 000 \$
Meubles qui garnissent l'appartement de Caroline (20 000 \$ - 6 000 \$)		<u>14 000</u>
Montant total provenant de la vente des biens saisis de Caroline		<u>24 000</u> \$
Créances prioritaires		
Frais de saisie et de vente en justice	500	<u>23 500</u>
Solde disponible pour les créanciers ordinaires		
		<u>23 500</u> \$
Créances ordinaires		
Créance de la Banque de Montréal	22 000	<u>22 000</u>
Solde disponible pour les autres créanciers mais remis à Caroline		
		<u>1 500</u> \$

22.25.3 Dans le cas d'une personne physique qui en est à sa première faillite, ce qui est le cas de Caroline, et lorsque toutes les procédures relatives à la faillite ont été accomplies ou au plus tard, dans les huit mois suivant la date à laquelle Caroline a fait cession de ses biens, le syndic dépose son rapport et envoie un préavis au surintendant et à chaque créancier pour leur permettre de s'opposer s'il y a lieu à la libération du failli. Si personne ne s'oppose à la libération du failli, Caroline est automatiquement libérée à l'expiration de la période de neuf mois suivant la date de la faillite.

Cependant, le tribunal ne peut pas accorder à Caroline une ordonnance de libération absolue car Caroline a occasionné sa faillite ou y a contribué par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, ce qui constitue un des actes énumérés à l'article 173 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Or, selon cet article, lorsque le failli a commis un des actes énumérés à l'article 173 L.F.I., le juge doit refuser la libération, la suspendre ou imposer des conditions. Dans ce cas, le juge suspendra surement la libération pour quelques mois ou lui ordonnera de rembourser une certaine somme à ses créanciers, tel 15 % du total de ses dettes. De plus, le juge tiendra compte du comportement de Caroline et de son désir ou non de participer au remboursement d'une partie des dettes qu'elle a accumulées.

22.26.1 Denis serait en droit d'obtenir une libération absolue sur la base d'une des exceptions prévues à l'article 173 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* puisque le fait que la valeur de ses avoirs est inférieure à 50 cents du dollar de ses obligations non garanties découle de circonstances dont il ne peut, à bon droit, être tenu responsable, à savoir la dette de 140 000 \$ au Berkeley Medical Institute de Los Angeles pour les soins de son épouse.

22.26.2

Voici le détail de la vente et de la liquidation des biens de Denis pour nous permettre de dresser le bordereau de dividende :

DÉTAILS DE LA VENTE DES BIENS DE DENIS

(LISTE 1)

Maison	80 000 \$
Automobile	13 100
Meubles	6 000
Salaire déposé par Denis - 10 semaines à 90 \$	<u>900</u>
Total des sommes disponibles	<u>100 000</u> \$

LISTE DES CRÉANCIERS DE DENIS

(LISTE 2)

Banque de Montréal (hypothèque sur la maison)	45 000 \$
Banque Scotia	15 000
Berkeley Medical Institute	140 000
Caisse populaire Laurier	25 000
Eaton	3 000
GMAC (financement de l'automobile)	10 000
Gouvernement du Canada (impôt fédéral impayé)	3 000
Grégoire Bellavance, syndic	2 000
MasterCard	5 000
Sears	4 000
Visa	<u>8 000</u>
Total des dettes de Denis	<u>260 000</u> \$

Dans ce cas, il y a plusieurs créanciers garantis et privilégiés et nous allons les classer.

LISTE DES CRÉANCIERS GARANTIS DE DENIS

(LISTE 3)

Banque de Montréal (hypothèque sur la maison)	45 000 \$
GMAC (financement de l'automobile)	<u>10 000</u>
Total des dettes des créanciers garantis de Denis	<u>55 000</u> \$

LISTE DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS DE DENIS

(LISTE 4)

Gouvernement du Canada (impôt fédéral impayé)	3 000 \$
Grégoire Bellavance, syndic	<u>2 000</u>
Total des dettes des créanciers privilégiés de Denis	<u>5 000</u> \$

LISTE DES CRÉANCIERS ORDINAIRES DE DENIS

(LISTE 5)

Banque Scotia	15 000 \$
Berkeley Medical Institute	140 000
Caisse populaire Laurier	25 000
Eaton	3 000
MasterCard	5 000
Sears	4 000
Visa	<u>8 000</u>
Total des dettes des créanciers ordinaires de Denis	<u>200 000</u> \$
Total des dettes de Denis	<u>260 000</u> \$

BORDEREAU DE DIVIDENDE

(PREMIÈRE PARTIE)

	<u>Créance</u>	<u>Reçu</u>	<u>Solde</u>
Total des sommes disponibles			100 000 \$
Créanciers garantis			
Banque de Montréal (80 000 - 45 000 = 55 000)		45 000	55 000
GMAC (13 100 - 10 000 = 3 100)		10 000	45 000
Créanciers privilégiés			
Grégoire Bellavance		2 000	43 000
Gouvernement du Canada		3 000	40 000
Solde disponible pour les créanciers ordinaires			<u>40 000</u> \$
Le solde disponible pour les créanciers ordinaires			40 000 \$
divisé par le total des créances ordinaires			200 000 \$
donne le pourcentage de paiement des créances ordinaires			<u>20 %</u>

**BORDEREAU DE DIVIDENDE
(DEUXIÈME PARTIE)**

Créancier	Créance	Pourcentage	Montant reçu
Banque Scotia	15 000 \$	20 %	3 000 \$
Berkeley Medical Institute	140 000	20 %	28 000
Caisse populaire Laurier	25 000	20 %	5 000
Eaton	3 000	20 %	600
MasterCard	5 000	20 %	1 000
Sears	4 000	20 %	800
Visa	<u>8 000</u>	20 %	<u>1 600</u>
Total des créances ordinaires	<u>200 000 \$</u>	20 %	<u>40 000 \$</u>

La Banque de Montréal et GMAC, à titre de créanciers garantis, seront entièrement payés. Le syndic a préféré vendre la maison et l'automobile plutôt que de les remettre à la Banque de Montréal et à GMAC, car la valeur de la maison et de l'automobile était supérieure à la valeur de l'hypothèque et du prêt de GMAC. Donc, le syndic a pu revendre la maison et récupérer 35 000 \$ de liquidités, et vendre l'automobile et récupérer 3 100 \$ de liquidités pour la masse des créanciers ordinaires. Il reste donc une somme de 45 000 \$ à distribuer entre les créanciers privilégiés et ordinaires.

De cette somme de 45 000 \$, il faut enlever 5 000 \$ pour payer les créanciers privilégiés de sorte qu'il ne reste plus que 40 000 \$ pour les créanciers ordinaires.

Comme il ne reste plus que 40 000 \$ d'argent disponible alors que le montant des créances ordinaires s'élève à 200 000 \$, les créanciers ordinaires ne recevront que $40\,000/200\,000$ de leurs créances ou 20 %. Cela signifie que chaque créancier ordinaire ne recevra que 20 cents par dollar de créance.

22.26.3

Le salaire annuel de Denis est de 28 080 \$. Nous savons qu'il a droit à 240 \$ à titre de portion insaisissable parce qu'il a quatre personnes à charge et que la partie saisissable de son salaire, soit 90 \$, est égale aux trois dixièmes du salaire admissible à la saisie. De ce fait, nous pouvons conclure que le salaire admissible à la saisie est égal aux dix dixièmes, soit 300 \$, puisque un dixième est égal à 30 \$:

$90 \$ \div \text{trois dixièmes} = 30 \$ \text{ pour un dixième.}$

Au salaire admissible à la saisie, il suffit d'ajouter la portion insaisissable de 240 \$ pour obtenir le salaire hebdomadaire de 540 \$. Si nous le multiplions par 52, nous obtenons un salaire annuel de 28 080 \$.

Partie saisissable du salaire	90 \$
Exemption des sept dixièmes	<u>+ 210</u>
Salaire admissible à la saisie	300
Portion insaisissable	<u>+ 240</u>
Salaire hebdomadaire	540
Nombre de semaines dans un an	<u>x 52</u>
Salaire annuel	<u>28 080 \$</u>